

Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2018

Le premier juin deux mille dix-huit à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil du bâtiment annexe de la mairie suite à la convocation qui leur a été adressée le vingt-cinq mai deux mil dix-huit par Madame le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Sous la Présidence de Madame le Maire Madame Pia IMBS

Membres présents : Mesdames et Messieurs Yvette BALDINGER, Elisabeth DENILAULER, Nadia FRITSCH, Bertrand FURSTENBERGER, Irina GASSER, Philippe GRAELING, Paul GRAFF, Philippe KNITTEL, Dany KUNTZ, Chantal LIBS, Bruno MICHEL, Rose NIEDERMEYER-BODEIN, Angélique PAULUS, Guy ROLLAND, Vincent SCHALCK, Fabienne UHLMANN, Vincent WAGNER

Membres absents excusés : Philippe HARTER procuration à Bruno MICHEL / Chantal LIBS procuration à Guy ROLLAND pour le point 1/ Nicolas SOHN procuration à Philippe KNITTEL

Membres non excusés : Anne HIRSCHNER, Rémy REUTENAUER, Célia PAWLOWSKI

Liste des points

1. Approbation du procès - verbal de la réunion du 13 avril 2018
2. Renouvellement du contrat de concession simplifiée portant délégation de gestion d'un service public (DSP) relatif à la gestion et à l'exploitation de Centre périscolaire de Holtzheim : approbation du choix de l'Autorité Exécutive, autorisation de signer la convention DSP
3. Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation
4. Fixation de tarif pour la location du Foyer Saint Laurent lors des réceptions funéraires
5. Adhésion à l'Amicale des Maires des communes du sud et de l'ouest de l'Eurométropole de Strasbourg
6. Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)
7. Personnel communal : adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion
8. Personnel communal : mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel des agents (RIFSEEP)
9. Création d'un poste d'adjoint du patrimoine contractuel

10. Mise en œuvre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité : autorisation de signer une convention avec Monsieur le Préfet du Bas-Rhin pour la transmission électronique des actes soumis à son contrôle

11. Communications

La Société Sablières OESCH est autorisée à exploiter une carrière sur les bans communaux de Lingolsheim, de Geispolsheim et d'Entzheim.

12. Divers

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

1. Approbation du procès - verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 avril 2018

A l'unanimité	x		Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	--	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2. Renouvellement du contrat de concession simplifiée portant délégation de gestion d'un service public (DSP) relatif à la gestion et à l'exploitation du Centre Périscolaire de Holtzheim : approbation du choix de l'Autorité Exécutive et autorisation de signer la convention DSP

- VU** les articles L1411 à L1411-18 du Code Général des Collectivités territoriales en application de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016
- VU** la délibération du 29 septembre 2017 relative à la décision de renouveler la DSP
- VU** l'appel à candidature publié dans les Dernières Nouvelles d'Alsace le 25/10/2017
- VU** la publication sur la plate-forme Alsace marché public en date du 23 octobre 2017
- VU** les propositions de la Commission DSP réunies en date du 13 décembre 2017 décidant d'admettre les six candidats à présenter leur offre à savoir ; ALEF, A.G.F, AGES, OPAL, FORMA'O, et Léo LAGRANGE
- VU** l'ouverture des plis en date du 28 février 2018
- VU** l'avis de la commission DSP en date du 21 mars 2018 demandant à Madame la Présidente de négocier avec deux candidats

- VU** la négociation en date du 10 avril 2018
- VU** les offres des candidats
- VU** le rapport transmis aux membres du Conseil Municipal en date 14 mai 2018
- VU** le projet de la convention relative au contrat de concession simplifiée portant sur la délégation de gestion d'un service public relative à la gestion et à l'exploitation du « centre d'accueil périscolaire »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la décision prise par l'autorité exécutive à savoir le choix de « Association Générale des familles du Bas-Rhin » pour la gestion et l'exploitation du centre d'accueil périscolaire

APPROUVE le contenu de la convention relative à la délégation de service public

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de délégation de service public avec l'A.G.F ainsi que tous les documents qui s'y rapportent.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

3. Suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Madame la Présidente de la Commission des Finances expose aux membres que l'article 1383 du Code Général des Impôts dispose que

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

II. Il en est de même de la conversion d'un bâtiment rural en maison ou en usine, ainsi que de l'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature

III. L'exonération temporaire prévue au I ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

IV. Les exonérations prévues aux I et II sont supprimées, à compter de 1992, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et de leurs groupements, en ce qu'elles concernent les immeubles autres que ceux à usage d'habitation.

V. Les communes et groupements de communes à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, supprimer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés

bâties qui leur revient, les exonérations prévues aux I et II, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité.

Ainsi, le V de l'article 1383 du Code des Impôts permet aux communes de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstruction

Portée et contenu de la délibération

- Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit, tous les immeubles à usage d'habitation ;

- soit, uniquement les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

- Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1
- Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.
- Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées

En date du 05 mars 2018, la commission des finances a approuvé la suppression de cette exonération de deux ans.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 2018

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité		Pour	13	Contre	3	Abstention	4	Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	---	------------	---	---------	---	-------------	--

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

4. Fixation de tarif de location du Foyer Saint Laurent

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2016 portant fixation des tarifs de location du Foyer St Laurent

TARIFS CERCLE ST LAURENT PAR WEEK END		
	RESIDENTS	EXTERIEURS
FETE FAMILIALE	500 € charges en sus	1 000€ charges en sus
ASSOCIATIONS pour répétitions et entraînements	Gratuité totale	pas de location
ASSOCIATIONS pour soirée dansante ou spectacle	Gratuité 1/AN charges en sus	1 000€ charges en sus
	puis 300 € charges en sus	
Conférences, spectacles et soirées dansantes, loto,...	500 € charges en sus	1 000€ charges en sus
Réunion Stés privées	50 € / l'heure	
Activités sportives privées	10 € / l'heure début du mois d'avril à fin octobre	
	15 € / l'heure début du mois de novembre à fin mars	

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré

DECIDE De fixer à 30 euros (trente euros) l'occupation temporaire du Foyer St Laurent lors des réceptions de funérailles après un office à Holtzheim

RECAPITULATIF DES TARIFS APPLICABLES AUX LOCATIONS DU FOYER ST LAURENT A COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2018

TARIFS CERCLE ST LAURENT PAR WEEK END		
	RESIDENTS	EXTERIEURS
FETE FAMILIALE	500 € charges en sus	1 000€ charges en sus
RECEPTION DE FUNERAILLES	30 €	
ASSOCIATIONS pour répétitions et entraînements	Gratuité totale	pas de location
ASSOCIATIONS pour soirée dansante ou spectacle	Gratuité 1/AN charges en sus	1 000€ charges en sus
	puis 300 € charges en sus	
Conférences, spectacles et soirées dansantes, loto,...	500 € charges en sus	1 000€ charges en sus
Réunion Stés privées	50 € / l'heure	
Activités sportives privées	10 € / l'heure début du mois d'avril à fin octobre	
	15 € / l'heure début du mois de novembre à fin mars	

A l'unanimité		Pour	18	Contre		Abstention	2	Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	--	------	----	--------	--	------------	---	---------	---	-------------	--

*_*_*_*_*_*_*_*

5. Adhésion à l'amicale des maires des communes du sud et de l'ouest de l'Eurométropole Strasbourg

Faisant suite au redécoupage des cantons départementaux par lequel la commune de Holtzheim a intégré le canton de Lingolsheim, il a été constitué une amicale des maires des communes du sud et de l'ouest de l'Eurométropole de Strasbourg, en lieu et place des amicales des maires des cantons d'Illkirch-Graffenstaden et de Geispolsheim.

Les statuts de cette nouvelle amicale précise ses objectifs, soit :

- *la défense des libertés communales
- *l'étude au point de vue économique, administratif, technique et financier de toutes les questions qui intéressent l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics
- *nouer entre ses membres des relations amicales
- *soutenir ses membres et les défendre au besoin contre toute mesure arbitraire

Le montant de la cotisation annuelle est la suivante : 30 € fixe+ 0,20 € par habitant jusqu'à 5 000 habitants soit 745,40 € pour 2018 (population Insee 1^{er} janvier)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

AUTORISE Madame le Maire à adhérer à l'amicale des maires des communes du sud et de l'ouest de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

*_*_*_*_*_*_*_*

6. Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunal

Le règlement local de publicité (RLP) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est actuellement assurée par 11 RLP communaux. A ce jour, les communes de Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg disposent d'un RLP.

Ces RLP communaux continueront de produire leurs effets, comme par exemple autoriser la publicité aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, jusqu'au 13 juillet 2020.

Après, ce sera la réglementation nationale qui prendra le relais, sauf si un RLP, élaboré à l'échelle de l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. Cette obligation d'élaborer un RLP intercommunal (RLPi) est intervenue avec la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

L'Eurométropole de Strasbourg dispose d'une compétence obligatoire en matière d'urbanisme et de maîtrise d'ouvrage de documents de planification réglementaire.

Il appartient donc à l'Eurométropole de Strasbourg d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal.

C'est la raison pour laquelle, le 20 avril dernier, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prescrit l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de communes : Les Châteaux.

Le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (Cf. article L. 153-45).

Le code de l'urbanisme prévoit que les orientations du RLPi soient débattues au sein de chaque conseil des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et au sein du Conseil de l'Eurométropole Strasbourg.

Aussi, un débat au sein de chaque conseil municipal doit être organisé après la présentation des orientations du RLPi.

Ces débats ne font pas nécessairement l'objet de délibérations.

Rappel des principaux éléments de diagnostic en matière de publicité extérieure

La publicité extérieure est plus importante dans les lieux les plus fréquentés, c'est-à-dire :

- dans les centres anciens des communes,
- aux abords des voies très circulées,
- et dans les zones d'activité et notamment commerciales.

Les communes qui disposent d'un RLP communal comptabilisent moins de dispositifs publicitaires extérieurs que les autres.

Les anciens RLP communaux, qui ont une vingtaine d'années, ne prenaient pas en compte les nouvelles technologies de l'affichage, notamment le numérique, qui commence seulement à se développer.

Rappel des enjeux liés à l'élaboration du RLPi

- Anticiper la caducité des RLP locaux existants (13 juillet 2020) ;
- Eviter le retour de la publicité dans les lieux où les RLP l'ont supprimée ;
- Définir les conditions de la présence de la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ;
- Assurer une bonne coordination avec le renouvellement des marchés de mobilier urbain prévu fin 2019.

Rappel des objectifs attendus du règlement local de publicité de l'Eurométropole

Les objectifs poursuivis par le RLPi, tels que définis dans la délibération de prescription du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018, sont :

- Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.
- Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.
- Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.
- Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole

Les orientations du règlement local de publicité de l'Eurométropole de Strasbourg concernent les typologies de zones suivantes :

- Les zones à vocation principale d'habitation qui regroupent les centres anciens des communes, qui ont souvent une valeur patrimoniale qui mérite d'être mise en valeur, les abords des routes très circulées, parce qu'elles sont les lieux privilégiés pour l'implantation de dispositifs de publicité extérieure et l'ensemble des zones agglomérées de l'Eurométropole pour ne pas nuire à leur attractivité résidentielle
- Les zones d'activités car elles concentrent beaucoup d'activités commerciales.
- Une réglementation spécifique est appliquée à l'emprise de l'aéroport d'Entzheim et les abords des cours d'eau afin de préserver leur caractère naturel.

La réglementation qui s'appliquera à ces zones s'appuieront autant que possible sur le zonage du PLU intercommunal. Elle sera harmonisée, autant que possible, sur l'ensemble du territoire de la l'Eurométropole de Strasbourg afin d'assurer une meilleure gestion de l'affichage publicitaire, de faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et de la gestion des autorisations et d'éviter les phénomènes de reports de la publicité extérieure vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables ».

ORIENTATION N°1

Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires afin de renforcer l'attractivité résidentielle, améliorer le cadre de vie et la qualité du paysage :

- dans les centres anciens des communes de l'Eurométropole, notamment les panneaux muraux de « grand format » ainsi que la publicité lumineuse et numérique (excepté sur le mobilier urbain)
- aux abords des routes très circulées
- et dans l'ensemble des zones urbanisées de l'Eurométropole.

ORIENTATION N°2

Répondre de manière équitable aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, culturels et institutionnels locaux pour :

- tenir compte des besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux, principalement au sein des principales zones d'activités et notamment les zones commerciales de l'Eurométropole
- et élaborer une réglementation adaptée aux besoins de communication de l'aéroport d'Entzheim.

ORIENTATION N°3

Harmoniser la rédaction des règles relatives à la publicité extérieure à l'échelle du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des secteurs où la réglementation en matière de publicité extérieure serait moins stricte,
- et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage et la gestion des autorisations.

Rappel du planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi

1^{er} semestre 2018 :

- Elaboration d'un projet de règlement écrit et graphique
- Mise à jour de la procédure et engagement de la concertation autour du projet de RLPi

2nd semestre 2018 :

- Finalisation de l'ensemble des pièces du dossier
- Bilan de la concertation et arrêt du dossier de RLP

1^{er} semestre 2019 :

- Enquête publique et approbation du dossier de RLPi

Proposition d'amendements du plan de zonage concernant la commune de Holtzheim

- Création d'une zone 3 du RLPi correspondant aux zones commerciales et d'activités sur la zone d'activités située à l'est de l'agglomération. Cette zone 3 aura un recul de 30 mètres par rapport aux rues de Lingolsheim et de Wolfisheim de manière à limiter l'implantation de publicités le long de ces axes de déplacements. Le même recul est proposé aux abords de toute la zone afin de limiter la publicité aux abords de la zone pavillonnaire.
- La proposition de zonage appliqué aux centres anciens, tels que repérés dans le PLUi, est retenue. Ce zonage correspond à la zone 1.

Le Conseil Municipal

A l'issue des discussions

PREND ACTE du débat portant sur les orientations du règlement local de publicité extérieure intercommunal.(RLPI)

*_*_*_*_*_*_*_*

7. Personnel communal : délibération relative à l'adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation mise en concurrence par le Centre de Gestion

Le Conseil Municipal

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des Assurances,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- VU la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin, de mettre en place après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat :
- VU l'avis du Comité Technique paritaire en date du 15 mai 2018
- VU l'exposé du Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire

- AUTORISE** le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre du recensement de la population retraitée à recueillir auprès des régimes de retraite IRCANTEC/CNARCL/général et local de la Sécurité Sociale, la communication des données indispensables à la mise en place de la convention de participation
- PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019
- DETERMINE** le montant et les modalités prévisionnels de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit : (montant estimé)

Détermination de la participation prévisionnelle de l'employeur pour un montant forfaitaire annuel : la participation est modulée comme suit selon la composition familiale

.	Forfait mensuel de la commune	Forfait annuel
Agent seul	35 €	420 €/ an
Agent et un adulte à charge	55 €	660 € / an
Enfant à charge	5 €	60 € par an
Famille	65 €	780 € par an

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

*_*_*_*_*_*_*_*

8. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Madame la Maire,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU l'avis du Comité Technique en date du 15 mai 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Madame Le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM,
- Adjoint d'animation,
- Adjoint territorial du patrimoine,
- Adjoint techniques territoriaux.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE est maintenue intégralement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité, pour adoption, pour accident de service ou encore en cas de maladie professionnelle.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés)
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessures

- Variabilité des horaires
- Horaires décalés
- Contraintes météorologiques
- Travail posté
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

La Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>A1</i>	- <i>Attaché</i>	- <i>DGS</i>	<i>4 260 €</i>
<i>B1</i>	- <i>Rédacteur</i>	- <i>Chargé de l'état civil, CCAS</i>	<i>1 986 €</i>
<i>C1</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Responsable du service technique</i>	<i>1 260 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent en charge de l'urbanisme, élections</i>	<i>1 200 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent comptabilité</i>	<i>1 200 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent d'accueil, CNI</i>	<i>1 200 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Gestionnaire des salles</i>	<i>540 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Agent espaces verts</i>	<i>540 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	- <i>Agent d'accueil de la médiathèque</i>	<i>384 €</i>
<i>C3</i>	- <i>ATSEM</i>	- <i>ATSEM</i>	<i>285 €</i>
<i>C3</i>	- <i>Adjoint d'animation</i>	- <i>ATSEM</i>	<i>285 €</i>
<i>C3</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Agent d'entretien</i>	<i>285 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond Fonction (= 80 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (= 20 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
A1	- <i>Attaché</i>	- <i>DGS</i>	3 408 €	852 €
B1	- <i>Rédacteur</i>	- <i>Chargé de l'état civil, CCAS</i>	1 589 €	397 €
C1	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Responsable du service technique</i>	1 008 €	252 €
C2	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent en charge de l'urbanisme, élections</i>	960 €	240 €
C2	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent comptabilité</i>	960 €	240 €
C2	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent d'accueil, CNI</i>	960 €	240 €
C2	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Gestionnaire des salles</i>	432 €	108 €
C2	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Agent espaces verts</i>	432 €	108 €
C2	- <i>Adjoint territorial du patrimoine</i>	- <i>Agent d'accueil de la médiathèque</i>	307 €	77 €
C3	- <i>ATSEM</i>	- <i>ATSEM</i>	228 €	57 €
C3	- <i>Adjoint d'animation</i>	- <i>ATSEM</i>	228 €	57 €
C3	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Agent d'entretien</i>	228 €	57 €

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le Complément Indemnitare Annuel est maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité ou pour adoption, pour accident de service ou encore en cas de maladie professionnelle, en cas de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

En revanche, il est suspendu à partir du 11^{ème} jour, à raison de 1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, le calcul s'opère sur une année civile.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitare</i>
<i>A1</i>	- <i>Attaché</i>	- <i>DGS</i>	<i>38 340 €</i>
<i>B1</i>	- <i>Rédacteur</i>	- <i>Chargé de l'état civil, CCAS</i>	<i>17 874 €</i>
<i>C1</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Responsable du service technique</i>	<i>11 340 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent en charge de l'urbanisme, élections</i>	<i>10 800 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent comptabilité</i>	<i>10 800 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint administratif</i>	- <i>Agent d'accueil, CNI</i>	<i>10 800 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Gestionnaire des salles</i>	<i>4 860 €</i>
<i>C2</i>	- <i>Adjoint technique territorial</i>	- <i>Agent espaces verts</i>	<i>4 860 €</i>

C2	- Adjoint territorial du patrimoine	- Agent d'accueil de la médiathèque	3 456 €
C3	- ATSEM	- ATSEM	2 565 €
C3	- Adjoint d'animation	- ATSEM	2 565 €
C3	- Adjoint technique territorial	- Agent d'entretien	2 565 €

DECIDE

D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2018.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE DE HOLTZHEIM POUR L'IFS						
	Indicateur	echelle d'évaluation				
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS	Cadres intermédiaires	Chef de service	Cadre de proximité	Agents d'exécution
	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>8</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>1</i>
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 30
	<i>5</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	Niveau d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>		
	délégation de signature	OUI	NON			
<i>1</i>	<i>1</i>	<i>0</i>				
35					S/s Total	

	Indicateur	echelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	4	1	3	4		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
	3	3	1			
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
27					S/s Total	

	Indicateur	echelle d'évaluation				
	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Sans
	8	2	2	2	2	0
	impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	8	8	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	3	3	0			
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	3	0	1	3		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	4	0	2	4		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans	
	4	4	2	1	0	
	engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans	
	4	4	2	1	0	
	Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
	5	5	3	1		
	68					S/s Total
maxi	130					TOTAL cotation du poste

	Indicateur	Echelle d'évaluation				
		0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'Expertise (l'expérience professionnelle) (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	0	2	5	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	5	1	-10	-25	0
	50					

Annexe 2 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatifs)
- Ponctualité
 - Suivi des activités
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)
- Respect des directives, procédures, règlement intérieur
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers
 - Qualité du travail
- C. Qualités relationnelles (cumulatif)
- Niveau relationnel
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)
- Potentiel d'encadrement
 - Capacité d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	
Ponctualité	Points .../ 5
Suivi des activités	Points .../ 5
Esprit d'initiative	Points .../ 5
Réalisation des objectifs	Points .../ 10
B. Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	
Respect des directives, procédures, règlement intérieur	Points .../ 10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../ 5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../ 5
Qualité du travail	Points .../ 5
C. Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points .../ 10

Capacité à travailler en équipe	Points .../ 10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../ 5
D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	
Potentiel d'encadrement	Points .../ 10
Capacité d'expertise	Points .../ 10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../ 5

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 85 points : De 0 € à 19 170 €
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 point	
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points	86 à 100 points : De 19171 € à 38 340 €
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points	

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

*_*_*_*_*_*_*_*

9. Création d'un poste d'adjoint de patrimoine contractuel

VU la demande de prolongation d'une année de la mise à disposition d'un adjoint du patrimoine titulaire à la médiathèque

VU les explications de Mme le Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DECIDE la création d'un poste d'adjoint du patrimoine contractuel à temps non complet (20/35^{ème}) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, renouvelable une fois en remplacement d'un agent titulaire sur le fondement de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 347, majoré 325.

A l'unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Pour	<input type="checkbox"/>	Contre	<input type="checkbox"/>	Abstention	<input type="checkbox"/>	Adoptée	<input checked="" type="checkbox"/>	Non adoptée	<input type="checkbox"/>
---------------	-------------------------------------	------	--------------------------	--------	--------------------------	------------	--------------------------	---------	-------------------------------------	-------------	--------------------------

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

10. Mise en oeuvre de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité

Dans le cadre de la dématérialisation des actes administratifs et budgétaires de la commune, il est aujourd'hui possible de procéder à une transmission électronique au représentant de l'Etat, dans le cas du contrôle de légalité.

Ce dispositif nécessite en premier lieu la signature d'une convention avec le Préfet du Bas-Rhin, fixant les engagements techniques et juridiques de la commune, ainsi que les dispositifs techniques à mettre en oeuvre.

Les actes concernés par cette télétransmission sont :

- Les actes administratifs (délibérations du Conseil Municipal et arrêtés du Maire)
- Les actes budgétaires,
- Les marchés publics.

Toutefois, les actes trop volumineux continueront à être transmis en format papier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

Considérant que la collectivité de HOLTZHEIM souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Préfecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Donne son accord pour que la collectivité accède aux services ACTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité;

Donne son accord pour que Madame le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité avec le Préfet du Bas-Rhin, représentant l'Etat à cet effet ;

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

A l'unanimité	x	Pour		Contre		Abstention		Adoptée	x	Non adoptée	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--	---------	---	-------------	--

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

11. Communication :

La Société Sablières OESCH est autorisée à exploiter une carrière sur les bans communaux de Lingolsheim, de Geispolsheim et d'Entzheim.

Le Conseil Municipal après explications de Madame le Maire

PREND ACTE de ce que la Préfecture du Bas-Rhin à autoriser la société sablières Oesch à exploiter une carrière sur les bans communaux de Lingolsheim, de Geispolsheim et d'Entzheim.